

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

**DEPARTEMENTS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDECHE**

**FLEUVE RHÔNE
CANAL DE DONZÈRE-MONDRAGON
CONTRE-CANAUX ET PLANS D'EAU**

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2021
Fixé par l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015

Fleuve Rhône :

Lots : D9, D10, D11, D12, D13, D14, D15, D16, E1, E2, E3, E4, E5, E5 BIS, E6, E6 BIS,
E7, E8, E9, E10, E11, E11 ter, E12, E12 bis, E13, E13BIS, E13TER, E14, E15, E15BIS,
E16

Canal de Donzère-Mondragon :

Lots : 1 et 2

Contre_canaux et plans d'eau :

50 Lots

Table des matières

CHAPITRE Ier - Dispositions générales.....	4
Article 1er - Objet du cahier des charges.....	4
Article 2 - Durée des locations et des licences. – Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale.....	4
Article 3 - Clauses et conditions particulières.....	4
CHAPITRE II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets.....	5
Section 1 - Dispositions générales.....	5
Article 4 - Réduction de prix, indemnisation.....	5
Article 5 - Résiliation du bail par le préfet.....	6
Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers.....	6
Article 7 - Accès : usage des servitudes.....	6
Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation.....	7
Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord.....	7
Article 10 - Repeuplements.....	7
Article 11 - Pêches exceptionnelles.....	7
Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels).....	8
Article 12 - Locations séparées, droit de chasse.....	8
Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce.....	8
Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire.....	8
Article 15 - Cession de bail.....	8
Article 16 - Panneaux indicateurs.....	8
Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.....	9
Article 18 - Veille environnementale.....	9
Article 19 - Contestations.....	9
Article 20 - Pénalités.....	9
Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres.....	9
Article 21 - Accords de jouissance.....	9
Article 22 - Responsabilité civile du locataire.....	10
Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage.....	10
Article 24 - Exclusions.....	10
Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires.....	10
Article 25 - Cofermier.....	10
Article 26 - Compagnons et aides, embarquement de touristes.....	10
Article 27 - Déclaration de captures.....	11
Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire.....	11
Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation).....	12
Article 30 - Exclusion.....	12
Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche.....	12
Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.....	12
Article 32 - Déclaration de captures.....	12
Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence.....	13
Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations : aide par un autre pêcheur.....	13

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence.....	13
Article 34 - Compagnons et aides, embarquement de touristes.....	13
Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation).....	14
Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès.....	14
CHAPITRE III - Dispositions financières applicables aux locataires.....	14
Article 37 - Caution, cautionnement.....	14
Article 38 - Actualisation du loyer, paiement.....	15
Article 39 - Droit fixe, poursuites.....	15
CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux titulaires de licences.....	15
Article 40 - Paiement des licences.....	15
Article 41 - Actualisation du prix.....	16
CHAPITRE V - Modes et procédés de pêche autorisés.....	16
Section 1 - Pêche de loisir.....	16
Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche.....	16
Article 43 - Identification des engins et filets.....	16
Section 2 - Pêche professionnelle.....	16
Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location.....	16
Article 45 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence.....	16
Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets.....	17
Article 46 - Signalement des filets.....	17
CHAPITRE VI - Clauses et conditions particulières.....	17
Article 47 - Pêche aux lignes.....	17
Article 48 - pêcheurs professionnels.....	17
Article 49 - Nombre maximum d'aides.....	17
CHAPITRE VII - Modes et procédés de pêche autorisés.....	18
Article 50 - Pêche aux lignes.....	18
Article 51 - Pêche aux engins et filets.....	18
Article 52 - Pêche amateur aux engins et aux filets.....	18
Article 53 - Pêche professionnelle.....	19
Article 54 - Emplacement des filets.....	19
Article 55 - Autres procédés de pêche pour les professionnels et titulaire de licence.....	19
CHAPITRE VIII - Prescriptions diverses.....	20
Article 56 - Responsabilité des Gestionnaires du domaine public fluvial et Concessionnaires.....	20
Article 57 - Domaine public fluvial.....	20
Article 58 - Servitude de marche-pied.....	20
Article 59 - Domaine concédé.....	20
Article 61 - Panneaux indicateurs.....	20
Article 62 - Zone d'interdiction aux verveux et filets.....	21
Article 63 - Pêche à la carpe de nuit.....	21
Article 64 - Suivi des captures.....	21
Article 65 - Interdiction de pêche en vue de la consommation du poisson.....	21
Liste des annexes.....	23

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Article 1^{er} - Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce font l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 - Durée des locations et des licences. – Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2021. Les licences de pêche amateur sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 - Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1- Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;

- 2- Pour les lots mentionnés au 1- ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3- Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;
- 4- La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;
- 5- Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;
- 6- Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

CHAPITRE II - Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 - Dispositions générales

Article 4 - Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques);
5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les

services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences pro rata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux . . reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France.

La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 - Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. – La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1. Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;
2. Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue;0
3. Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. – La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2. et 3. du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. – La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'Etat sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 - Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 - Accès : usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et, notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins

de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 - Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 - Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 - Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 - Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 - Locations séparées, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R. 435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 - Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 - Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2o à 4o du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 - Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 - Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des

panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1. A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;
2. A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. – Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 - Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 - Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 - Contestations

Conformément l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 - Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 - Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du deuxième alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 - Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 - Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 - Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 - Cofermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail. Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un cofermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le cofermier. Le locataire et le cofermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le cofermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet, qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le cofermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 - Compagnons et aides, embarquement de touristes

Le locataire et le cofermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le

nombre maximum peut être précisé dans le cahier des clauses particulières. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer. Le locataire et le cofermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence.

Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le cofermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 - Déclaration de captures

Le locataire et le cofermier doivent individuellement consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont inscrits sur les fiches de pêche du locataire ou du cofermier.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le cofermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le cofermier sont exemptés, pour l'amarrage et le stationnement de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 30 - Exclusion

Tout cofermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son cofermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence.

Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche, qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux

dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent, qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'ONEMA (direction de la connaissance et de l'information sur l'eau), conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations : aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public titulaire d'une licence sur le même lot.

Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 - Compagnons et aides, embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le cofermier doivent

respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « Pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence est dispensé, pour l'amarrage et le stationnement de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

CHAPITRE III - Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'[article 2298 du code civil](#).

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué, au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'Etat et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'[article R. 436-69 du code de l'environnement](#).

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3e trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3e trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 - Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux titulaires de licences

Article 40 - Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public, qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 - Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3e trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3e trimestre de l'année N-2.

CHAPITRE V - Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 - Pêche de loisir

Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 - Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 - Pêche professionnelle

Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages,

des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 - Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

CHAPITRE VI - Clauses et conditions particulières

Article 47 - Pêche aux lignes

Tous les lots de pêche seront exploités par la pêche aux lignes à l'exception des réserves piscicoles.

Par ailleurs, l'exercice de la pêche n'est pas permis depuis la rive lorsque celle-ci est équipée d'installations portuaires de commerce ou de plaisance.

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus entre associations agréées. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 48 - pêcheurs professionnels

Il est rappelé aux pêcheurs professionnels que :

- Il ne sera pas délivré de licence dans les zones fluviales strictes (dérivation).
- Nul ne peut cumuler un bail de pêche professionnelle et une licence de pêche amateur.

Article 49 - Nombre maximum d'aides

Le locataire, le cofermier et leur(s) compagnon(s) peuvent se faire assister par des « aides » dont le nombre maximal est fixé à 2 par lot de pêche.

Toutefois, ce nombre peut être porté à 5 lors de l'utilisation d'un filet de type Senne.

Il est rappelé que les « aides » ne peuvent en aucun faire acte individuel de pêche.

CHAPITRE VII - Modes et procédés de pêche autorisés

Article 50 - Pêche aux lignes

Les membres des AAPPMA locataires ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur (code l'environnement, livre IV, titre III et arrêtés réglementaires permanents).

Article 51 - Pêche aux engins et filets

Tous les engins et filets utilisés par les pêcheurs professionnels et amateurs devront être conformes aux engins définis dans le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche (ONEMA).

Article 52 - Pêche amateur aux engins et aux filets

Type engins et filets autorisés par lot aux membres de l'Association départementale des pêcheurs amateurs, titulaires d'une licence de pêcheur amateur :

- Un filet de type araignée:
 - à maille de 60 mm, de 30 m de long maximum;
 - ou à maille de 70 mm ou au dessus, de 60 m de long maximum;
- Un carrelet de 2 m de côté maximum;
- Un épervier ayant une surface de 16 m²;

Ces engins ne pouvant être utilisés simultanément.

- Une nasse destinée à la capture des anguilles dont la dernière chambre de capture sera équipée d'un anchon de 40 mm de diamètre maximum;
- Une nasse destinée à la capture des poissons autres que l'anguille et l'alose;
- Six balances à écrevisses dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas excéder 30 cm;
- Six cassiers à écrevisses;
- Trois lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons (3/0 minimum) au maximum.

Pour les filets, carrelets, nasses et balances, les dimensions des mailles (côté des mailles carrées ou losangiques, ou petit côté des mailles rectangulaires ou $\frac{1}{4}$ du périmètre des mailles hexagonales) et l'espacement des verges sont fixés comme suit :

- Pour le gardon, le hotu, le chevesne, la brème, la grémille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, la lamproie ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 mm minimum ;
- Pour les espèces autres que celles désignées ci-dessus : 27 mm minimum.

Rappel de l'article R436-28 du Code de l'Environnement : « *Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées même par des pêcheurs différents que s'ils sont séparés par une*

distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles et notamment des araignées mesurées à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, etc..... ».

Article 53 - Pêche professionnelle

Type engins et filets autorisés par lot aux locataires et co-fermiers

- 10 Filets, de type araignée ou tramail dont la longueur totale cumulée n'excédera pas 800 mètres (voir rappel ci-dessous de l'article R 436-28 du Code de l'Environnement)
- 1 Filet de type senne - longueur maximale 200 m sachant que la longueur doit être inférieure au 1/3 de la largeur mouillée du cours d'eau où cet engin est utilisé ;
- Un carrelet ;
- Dix nasses destinées à la capture des poissons autres que l'anguille et l'alose ;
- Trente verveux, longueur maximale de chaque aile: 10 m;
- Deux verveux trois poches type trabaque non maillant, queue maillée à 27 mm;
- Deux verveux trois poches type trabaque non maillant, queue maillée à 10 mm;
- Nasses à écrevisses (ou casiers) - maille comprise entre 10 et 20 mm
- Balances à écrevisses dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas excéder 30 cm;
- Un épervier de maille 10 mm ayant une surface maximum de 16 m²;
- Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 50 hameçons (3/0 minimum).
 - 4 Lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus, disposées à proximité immédiate du pêcheur.

Pour les filets, carrelets, nasses et balances, les dimensions des mailles (côté des mailles carrées ou losangiques, ou petit côté des mailles rectangulaires ou $\frac{1}{4}$ du périmètre des mailles hexagonales) et l'espacement des verges sont fixés comme suit :

Pour l'anguille, le gardon, le hotu, le chevesne, la brème, la grémille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, la lamproie, ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 mm minimum.

Pour les espèces autres que celles désignées ci-dessus : 60 mm minimum. Cette valeur est ramenée à 27 mm en cas d'utilisation d'un verveux.

Rappel de l'article R436-28 du Code de l'Environnement : *« Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés. Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées même par des pêcheurs différents que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins. La longueur des filets mobiles et notamment des araignées mesurées à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, etc..... ».*

Article 54 - Emplacement des filets

En complément de l'article 46 ci-dessus du cahier des charges dans les parties du domaine public fluvial où le Rhône diverge (ou converge) en plusieurs bras (canal de fuite et bras court-circuité, par exemple), la largeur mouillée à prendre en compte est celle d'un seul bras.

Dans une bande de 200 m de part et d'autre des confluences ou défluences, des rivières non domaniales ou domaniales, la largeur mouillée à prendre en compte est celle du bras ou la rivière la plus petite.

Les pêcheurs professionnels devront indiquer au service en charge de la police de la pêche et à l'ONEMA l'emplacement de leurs engins et filets ainsi que les lieux de débarquement de leur pêche.

Article 55 - Autres procédés de pêche pour les professionnels et titulaire de licence

Les pêcheurs professionnels, locataires ainsi que les titulaires de licences de pêche amateur peuvent, outre les filets et engins énumérés aux articles 51, 52 et 53, utiliser sur les lots où ils détiennent un droit de pêche ou une licence, les modes et procédés de pêche autorisés aux membres des AAPPMA locataires.

CHAPITRE VIII - Prescriptions diverses

Article 56 - Responsabilité des Gestionnaires du domaine public fluvial et Concessionnaires

Voies Navigables de France, l'État ou la Compagnie Nationale du Rhône en sa qualité de concessionnaire ne pourront être tenus pour responsables dans le cas où des engins et filets auraient eu à subir des dégradations à la suite des crues ou lors de manœuvres des barrages.

Article 57 - Domaine public fluvial

La location comprend l'ensemble du domaine public fluvial.

Article 58 - Servitude de marche-pied

Au bord du vieux-Rhône et autres dépendances non canalisées du domaine public fluvial, le pêcheur dispose d'une bande de terre qui, dans tous les cas, a une largeur minimale de 3,25 m.

Au bord du Rhône canalisé, le pêcheur peut emprunter les ouvrages d'accès de la Compagnie Nationale du Rhône, en ce conformant toutefois aux règles de circulation résultant des textes réglementaires ou fixées par cette Compagnie.

D'une façon générale, seule la circulation à pied est autorisée.

Article 59 - Domaine concédé

Le pêcheur peut emprunter les ouvrages d'accès de la Compagnie Nationale du Rhône, en se conformant toutefois aux règles de circulation résultant de textes réglementaires ou fixées par cette Compagnie.

Toute installation de dispositif de pêche particulier et d'édicule devra être autorisé par la Compagnie Nationale du Rhône sur le domaine public fluvial concédé ou par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire du droit de pêche déclare être parfaitement informé de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part du concessionnaire ou de l'État s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Le bénéficiaire du droit de pêche déclare être parfaitement informé du risque de se situer à proximité des ouvrages de CNR (tels que, sans être exhaustifs, siphons, aqueducs, berges bitumineuses, seuils hydrauliques isolés, abords de barrages....) le plus souvent signalés par un

panneau jaune.

Sur les endiguements réalisés par la CNR dans le cadre des travaux d'aménagement du Rhône, il est formellement interdit de déplacer ou d'enlever les matériaux situés sur la piste d'exploitation, notamment le cavalier qui fait partie intégrante de l'endiguement. Tout contrevenant sera tenu pour responsable (aménagement d'escaliers, de feux de camp, etc...) en cas de désordre sur cet ouvrage hydraulique de type barrage.

Article 60 - Utilisation des engins et filets de pêche

Il est rappelé que l'utilisation des engins de pêche doit se faire en conformité avec les textes réglementaires en vigueur et en particulier le code de l'environnement chapitre VI conditions d'exercice du droit de pêche et les arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture de la pêche.

Conformément à l'article 1^{er} du présent cahier des charges, le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges, et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 61 - Panneaux indicateurs

Avec l'assentiment du service ou de la collectivité gestionnaire, les panneaux indicateurs prévus à l'article 16 ci-dessus pourront être remplacés par un écriteau fixé sur la culée des ponts désignés comme limite de lot, ou peint sur un élément naturel fixe.

Lorsque l'embouchure est désignée comme limite de lot, celle-ci est constituée par une ligne fictive reliant la limite amont du DPF et la limite aval du DPF du fleuve Rhône de part et d'autre de l'embouchure de l'affluent.

Article 62 - Zone d'interdiction aux verveux et filets-zones d'interdiction pêche professionnelle.

Dans tous les vieux-Rhône sur une distance de 800 m à l'aval des barrages, toute pêche aux verveux et filets est interdite.

Seul l'emploi des autres engins stipulés aux articles 52 et 53 du présent cahier des charges sont autorisés.

Les secteurs interdits à la pêche professionnelle dans le vieux Rhône sont précisés dans l'annexe 5 du présent cahier des charges.

L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans les affluents du fleuve Rhône, en amont d'une zone de 150 m prise depuis les berges du Rhône.

Article 63 - Pêche à la carpe de nuit

La pêche à la carpe de nuit pourra être autorisée sur l'ensemble des lots.

En cas de demande d'ouverture intervenant pendant la durée des baux, la pratique de la pêche à la carpe de nuit pourra être autorisée par le service gestionnaire après les consultations réglementaires et la consultation des Maires des communes concernées et de la Compagnie Nationale du Rhône.

Sur les lots où la pêche professionnelle est pratiquée, le service gestionnaire consultera le pêcheur professionnel locataire du lot, favorisera la concertation entre l'AAPPMA demanderesse détentrice du droit de pêche aux lignes et le pêcheur professionnel. Si l'autorisation est accordée, l'arrêté préfectoral précisera les conditions à respecter afin de ne pas pénaliser le pêcheur

professionnel dans son activité.

Article 64 - Suivi des captures

1-Pêche professionnelle

Le locataire et le cofermier doivent consigner, individuellement pour chaque espèce de poisson, les résultats de leur pêche sur des fiches mensuelles établies suivant un modèle remis par le service gestionnaire. Ces fiches sont transmises à la fin de chaque mois à l'adresse suivante:

ONEMA-Direction Générale

SNPE

"Le Nadar" Hall C

5, square Félix Nadar

94300 Vincennes

2-Pêche amateur aux engins et filets

Le titulaire d'une licence de pêche amateur doit consigner, individuellement pour chaque espèce de poisson, les résultats de leur pêche sur des fiches mensuelles établies suivant un modèle remis par le service gestionnaire. Ces fiches sont transmises à la fin de chaque mois à l'adresse indiquée à l'alinéa 1 de l'article 64.

Article 65 - Interdiction de pêche en vue de la consommation du poisson

En application de l'arrêté Inter préfectoral N°2012069-0010 (Drôme), N°2012066-0006 (Ardèche) des 09 et 6 mars 2012, portant sur une interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons, les mesures suivantes sont applicables pendant toute la durée du bail :

- Dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation (Lots D9, D10, D11, D12, D13, D14, D15, D16, E1, E2, E3, E4, E5, E5 BIS, E6, E7, E8, E9, E10, E11, E11 ter, E12, E12 bis, E13, E14, E15, la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons benthiques, espèces réputées fortement bio-accumulatrices (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) et des aloses est interdite ;
- Dans les contre-canaux sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des anguilles et des aloses ;
- Dans la portion du fleuve(Lots D9, D10, D11, D12, D13, D14, D15, D16) comprise au Nord, entre la limite administrative de la Drôme et de L'Isère d'une part et par la limite administrative de l'Ardèche et de la Loire d'autre part et au Sud, le confluent Rhône-Isère sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des brochets de plus de 2,5 kg (environ 60 cm) et des chevesnes.

Les mesures d'interdictions évoquées aux alinéas précédents pourront être levées en début ou en cours de bail.

Ce cahier des charges comporte 44 pages dont 21 pages d'annexes et un atlas cartographique (83 planches)

Valence le,

Privas le,

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche

Liste des annexes

Annexe 1 : Description physique des Lots (Limites amont, aval, linéaires).
(2 pages)

Annexe 2 : Précisions sur les limites latérales des lots au niveau des principales confluences.
(1 page)

Annexe 3 : Tableau d'ouverture des lots en fonction des trois catégories de pêcheurs.
(3 pages)

Annexe 4 : Tarifs de base des lots pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2021
(2 pages)

Annexe 5 : Observations particulières pour les lots (Zone interdiction d'accès, réserves particulières, restrictions de circulation)
(2 pages)

Annexe 6 : Liste des lots situés en zone d'action prioritaire Anguille (ZAP Anguille)
(1 page)

Annexe 7 : Engins de pêche (*Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine*, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche)

Annexe 8 : Atlas cartographique des lots de pêche

Description physique des lots (Limites amont, aval, linéaire)

Code DDT	Toponyme	Rhône ou Canal d'Amenée (CA)	Limite amont PK CNR	Limite aval PK CNR	Limite physique amont	Limite physique aval	Linéaire (km)	Linéaire (km) total (Canal d'amenée + vieux Rhône)
1	Le Rhône Lot D9	Rhône	58,8	63,5	Pont RN82 sur Rhône		4,7	9,1
1.1		CA	58,6	63	Pont RN82 sur Canal Amenée		4,4	
2	D9-PE-26							
3	Le Rhône Lot D10	Rhône	63,5	68,77		Pont Andance RD1	5,27	5,27
4	D10-PE-07							
5	Le Rhône Lot D11	Rhône	68,77	75,55	Pont Andance RD1	Pont de Saint Vallier	6,78	6,78
6	D11-CC-07		68,77	75,55				
7	Le Rhône Lot D12	Rhône	75,55	82	Pont de Saint Vallier		6,45	6,45
8	D12-CC-07		75,55	82				
9	D12-CC-26		76,4	78,7				
10	D12-PE-07							
11	Le Rhône Lot D13	Rhône	82	88			6	10,05
11.1		CA	82,6	86,65			4,05	
12	D13-CC-07		82	83				
13	D13-PE-07							
14	Le Rhône Lot D14	Rhône	88	92			4	4
15	Le Rhône Lot D15	Rhône	92	99,3		Barrage de la Roche de Glun	7,3	8
15.1		CA	98,2	98,9		Pont de la RD220a	0,7	
16	D15-CC-07		92,6	99,1				
17	D15-PE-07							
18	D15-CC-26		93,3	98,9				
19	D15-PE-26							
20	Le Rhône Lot D16	Rhône	99,3	104	Barrage de la Roche de Glun		4,7	9,8
20.1		CA	98,9	104	Pont de la RD220a		5,1	
21	D16-CC-26		101	103,6				
22	Le Rhône Lot E1	Rhône	104	109,8		Pont Valence-Guillerand	5,8	10,05
22.1		CA	104	108,25			4,25	
23	Le Rhône Lot E2	Rhône	109,8	115,5	Pont Valence-Guillerand		5,7	5,7
24	E2-CC-07		112	115,5				
25	E2-CC-26		112,1	114,3				
26	Le Rhône Lot E3	Rhône	115,5	121			5,5	7
26.1		CA	119,5	121			1,5	
27	E3-CC-07		115,5	121				
28	E3-CC-26		117	119,8				
29	E3-PE-26							
30	Le Rhône Lot E4	Rhône	121	126			5	10
30.1		CA	121	126			5	
31	E4-CC-07		121	126				
32	E4-PE-07							
33	Le Rhône Lot E5	Rhône	126	131			5	5,1
33.1		CA	126	126,1			0,1	
34	E5-CC-07		128,9	130				
35	E5-CC-26		130	131				
36	Le Rhône Lot E5 bis		127	130,1		Barrage mobile sur le petit Rhône	3,1	3,1
37	Le Rhône Lot E6	Rhône	131	135,7		Barrage de Loriol	4,7	4,85
37.1		CA	135,4	135,55			0,15	

Annexe 1 du Cahier des charges

Code DDT	Toponyme	Rhône ou Canal d'Amenée (CA)	Limite amont PK CNR	Limite aval PK CNR	Limite physique amont	Limite physique aval	Linéaire (km)	Linéaire (km) total (Canal d'amenée + vieux Rhône)
38	E6-CC-07		131,7	134,25				
39	E6-CC-26		131	135,55				
40	Le Rhône Lot E6 bis		134,5	136,3			1,8	1,8
41	Le Rhône Lot E7	Rhône	135,7	141	Barrage de Loriol		5,3	10,75
41.1		CA	135,55	141			5,45	
41.2								
42	E7-CC-26		135,55	141				
43	E7-PE-07							
44	E7-PE-26							
45	Le Rhône Lot E8	Rhône	141	145,5			4,5	7,2
45.1		CA	141	143,7			2,7	
46	E8-CC-26		141	145,5				
47	E8-CC-07		141	145,5				
48	E8-PE-07							
49	Le Rhône Lot E9		145,5	150			4,5	4,5
50	E9-CC-26		145,5	150				
51	E9-CC-07		145,5	150				
52	E9-PE-07							
53	Le Rhône Lot E10	Rhône	150	158			8	13,45
53.1		CA	152,75	158,2			5,45	
54	E10-CC-26		150	158,2				
55	E10-CC-07		150	158,2				
56	E10-PE-26							
57	E10-PE-07							
58	E10-DRAINS-26							
59	VIEUX-ROUBION-26							
60	Le Rhône Lot E11	Rhône	158	161			3	5,8
60.1		CA	158,2	161			2,8	
61	E11-CC-26		158,2	161				
62	Le Rhône Lot E11 bis							
63	Le Rhône Lot E11 ter	Rhône	161	164			3	6
63.1		CA	161	164			3	
64	E11-ter-CC-26		161	164				
65	Le Rhône Lot E12	Rhône	164	169,58			5,58	7,58
65.1		CA	164	166			2	
66	E12-CC-26		164	166				
67	E12-CC-07		169	169,58				
68	Le Rhône Lot E12 bis		169,58	171,5			1,92	1,92
69	E12-bis-CC-26		169,58	171,5				
70	E12-bis-PE-26							
71	E12-bis-PE-07							
72	Le Rhône Lot E13	Rhône	171,5	177			5,5	5,5
73	Le Rhône Lot E13 bis		175,6	177,9			2,3	2,3
74	Le Rhône Lot E13 ter		175,5	178,5			3	3
75	Le Rhône Lot E14	Rhône	177	184,2			7,2	7,2
76	Le Rhône Lot E14 bis		178,5	184,2		Limite départementale 26-84	5,7	5,7
77	Le Rhône Lot E15	Rhône	184,2	191,1		Limite départementale 07-30	6,9	6,9
78	Le Rhône Lot E15 bis		187,35	188,2			0,85	0,85
79	Le Rhône Lot E16							
80	Canal de Donzere Lot 1	CA	170,2	174,67		Pont de la RN7	4,47	4,47
81	Canal de Donzere Lot 1-CC-26		170,2	174,67			4,47	4,47
82	Canal de Donzere Lot 2	CA	174,67	184,9	Pont de la RN7	Limite 26-84	10,23	10,23
83	Canal de Donzere Lot 2-CC-26		174,67	182		Rond-point AREVA	7,33	7,33

Précisions sur les limites latérales des lots
--

Code DDT	Toponyme	PK	Rive	Nom affluent	Limite	X Limite	Y Limite
1	Le Rhône Lot D9	61.480	D-RH	Le Crémieux	STEP	840400,01	6468601,00
1.1		62.350	G-CA	Les claires	Seuil CNR ROE12084	841575,35	6468195,15
3	Le Rhône Lot D10	67.400	D-RH	L'Escoutay	RN86	841196,39	6463587,37
5	Le Rhône Lot D11	69.600	G-RH	Le Bancel	Ligne SNCF	841897,47	6461776,87
5.1		69.600	D-RH	Le Torrenson	RN86	841059,79	6461344,81
5.2		72.000	D-RH	Les Traverses	Ligne SNCF	841563,44	6458743,03
5.3		73.100	D-RH	La Cance	Limite domaine concédé CNR	840981,84	6457775,88
5.4		74.600	D-RH	L'Ay	Limite domaine concédé CNR	840962,21	6456307,01
7	Le Rhône Lot D12	76.300	G-RH	La Galaure	Passerelle du Stade	843152,69	6454525,10
7.1		79.800	G-RH	Le Riverolle	RN7	843992,76	6452520,69
11	Le Rhône Lot D13	83.100	D-RH	L'Ozon	Confluence Contre canal-Rhône	841827,47	6450090,35
14	Le Rhône Lot D14	90.400	D-RH	Le Doux	RN86	842965,03	6443369,81
20	Le Rhône Lot D16	101.8	G-CA	L'Isère	Passerelle de la Via-Rhône	847350,88	6434599,70
22	Le Rhône Lot E1	107.8	G-CA	La barberolle	Via-Rhône	848486,74	6429513,34
22.1		108	D-RH	Le Mialan	Pont du Mialan	848101,08	6429030,22
26	Le Rhône Lot E3	119.7	D-CA	L'Embroye	Ligne SNCF	844946,18	6419454,54
30	Le Rhône Lot E4	121.600	D-CA	Le Turzon	Ligne SNCF	843787,96	6417610,68
33	Le Rhône Lot E5	126.700	D-RH	L'Eyrieux	Ligne SNCF	842263,84	842263,84
37	Le Rhône Lot E6	131.6	G-RH	La Drôme	Passerelle de la Via-Rhône	839950,93	6409631,74
37.1		133.7	D-RH	L'ouvèze	Pont Romain	838170,95	838170,95
41	Le Rhône Lot E7	137	D-RH	Payre	Limite domaine concédé CNR	839473,48	6404972,22
41.1		140.35	G_CA	L'Olagnier	Ligne SNCF	841562,53	6401631,92
41.2		140.700	G_CA	La Teysonne	Ligne SNCF	841678,04	6401163,33
45	Le Rhône Lot E8	145.5	G-RH	L'Eyne	Ligne SNCF	841073,74	6395952,84
53	Le Rhône Lot E10	153.25	D-RH	Le Laveyson	Limite domaine concédé CNR	837145,48	6390647,61
53.1		157.850	G_CA	Le Roubion	Ligne SNCF	838400,71	6385333,31
60	Le Rhône Lot E11	158.950	D-RH	L'Orobouire	Déviation du Teil	834272,19	6384200,40
65	Le Rhône Lot E12	165.400	D-RH	L'Escoutay	Limite domaine concédé CNR	834087,70	6378049,66
65.1		166.250	G-RH	La Riaille	Ligne SNCF	836858,20	6379407,34
72	Le Rhône Lot E13	175.400	D-RH	La Conche	Limite domaine concédé CNR	832303,18	6369273,54

Ouverture des lots aux différentes catégories de pêcheurs
--

Code DDT	Toponyme	Rhône ou Canal d'Amenée (CA)	PAL Autorisés	PPRO Autorisés	PAEF Autorisés	Nombre de Licences PAEF
1	Le Rhône Lot D9	Rhône*	Oui	Oui	Oui	17
1.1		CA	Oui			
2	D9-PE-26		Oui			
3	Le Rhône Lot D10	Rhône	Oui	Oui		
4	D10-PE-07		Oui			
5	Le Rhône Lot D11	Rhône	Oui	Oui	Oui	20
6	D11-CC-07		Oui			
7	Le Rhône Lot D12	Rhône	Oui	Oui		
8	D12-CC-07		Oui			
9	D12-CC-26		Oui			
10	D12-PE-07		Oui			
11	Le Rhône Lot D13	Rhône*	Oui	Oui	Oui	7
11.1		CA	Oui			
12	D13-CC-07		Oui			
13	D13-PE-07		Oui			
14	Le Rhône Lot D14	Rhône	Oui			
15	Le Rhône Lot D15	Rhône*	Oui	Oui	Oui	15
15.1		CA	Oui			
16	D15-CC-07		Oui			
17	D15-PE-07		Oui			
18	D15-CC-26		Oui			
19	D15-PE-26		Oui			
20	Le Rhône Lot D16	Rhône	Oui			
20.1		CA	Oui			
21	D16-CC-26		Oui			
22	Le Rhône Lot E1	Rhône	Oui	Oui		
22.1		CA	Oui			
23	Le Rhône Lot E2	Rhône	Oui	Oui	Oui	10
24	E2-CC-07		Oui			
25	E2-CC-26		Oui			
26	Le Rhône Lot E3	Rhône*	Oui	Oui	Oui	7
26.1		CA	Oui			
27	E3-CC-07		Oui			
28	E3-CC-26		Oui			
29	E3-PE-26		Oui			
30	Le Rhône Lot E4	Rhône*	Oui	Oui	Oui	10
30.1		CA	Oui			
31	E4-CC-07		Oui			
32	E4-PE-07		Oui			
33	Le Rhône Lot E5	Rhône	Oui	Oui	Oui	8
33.1		CA	Oui			
34	E5-CC-07		Oui			
35	E5-CC-26		Oui			

Annexe 3 du Cahier des charges

Code DDT	Toponyme	Rhône ou Canal d'Amenée (CA)	PAL Autorisés	PPRO Autorisés	PAEF Autorisés	Nombre de Licences PAEF
36	Le Rhône Lot E5 bis		Oui		Oui	8
37	Le Rhône Lot E6	Rhône	Oui	Oui	Oui	8
37.1		CA	Oui			
38	E6-CC-07		Oui			
39	E6-CC-26		Oui			
40	Le Rhône Lot E6 bis		Oui			
41	Le Rhône Lot E7	Rhône*	Oui	Oui	Oui	12
41.1		CA	Oui			
41.2			Oui			
42	E7-CC-26		Oui			
43	E7-PE-07		Oui			
44	E7-PE-26		Oui			
45	Le Rhône Lot E8	Rhône	Oui	Oui	Oui	15
45.1		CA	Oui			
46	E8-CC-26		Oui			
47	E8-CC-07		Oui			
48	E8-PE-07		Oui			
49	Le Rhône Lot E9		Oui	Oui	Oui	12
50	E9-CC-26		Oui			
51	E9-CC-07		Oui			
52	E9-PE-07		Oui			
53	Le Rhône Lot E10	Rhône*	Oui	Oui	Oui	10
53.1		CA	Oui			
54	E10-CC-26		Oui			
55	E10-CC-07		Oui			
56	E10-PE-26		Oui			
57	E10-PE-07		Oui			
58	E10-DRAINS-26		Oui			
59	VIEUX-ROUBION-26		Oui			
60	Le Rhône Lot E11	Rhône*	Oui	Oui	Oui	5
60.1		CA	Oui			
61	E11-CC-26		Oui			
62	Le Rhône Lot E11 bis		Oui			
63	Le Rhône Lot E11 ter	Rhône	Oui	Oui	Oui	10
63.1		CA	Oui			
64	E11-ter-CC-26		Oui			
65	Le Rhône Lot E12	Rhône	Oui	Oui	Oui	20
65.1		CA	Oui			
66	E12-CC-26		Oui			
67	E12-CC-07		Oui			
68	Le Rhône Lot E12 bis		Oui	Oui	Oui	10
69	E12-bis-CC-26		Oui			
70	E12-bis-PE-26		Oui			
71	E12-bis-PE-07		Oui			
72	Le Rhône Lot E13	Rhône	Oui	Oui	Oui	12
73	Le Rhône Lot E13 bis		Oui			
74	Le Rhône Lot E13 ter		Oui			

Annexe 3 du Cahier des charges

Code DDT	Toponyme	Rhône ou Canal d'Amenée (CA)	PAL Autorisés	PPRO Autorisés	PAEF Autorisés	Nombre de Licences PAEF
75	Le Rhône Lot E14	Rhône	Oui	Oui	Oui	14
76	Le Rhône Lot E14 bis		Oui			
77	Le Rhône Lot E15	Rhône	Oui	Oui	Oui	12
78	Le Rhône Lot E15 bis		Oui			
79	Le Rhône Lot E16		Oui			
80	Canal de Donzere Lot 1	CA	Oui	Oui	Oui	9
81	Canal de Donzere Lot 1-CC-26		Oui			
82	Canal de Donzere Lot 2	CA	Oui	Oui	Oui	12
83	Canal de Donzere Lot 2-CC-26		Oui			

* (lots avec des zones d'interdiction de la pêche professionnelle dans le vieux Rhône (en complément de l'article 62 du cahier des charges). Le détail est donné dans l'annexe 5

Tarifs de base pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2021

Code DDT	Toponyme	Rhône ou Canal d'Amenée (CA)	Pêcheurs amateurs aux Lignes. Tarif location annuelle	Pêcheurs Professionnels Tarif du bail annuel	Pêcheurs amateurs aux Engins et filet. Tarif de la licence annuelle
1	Le Rhône Lot D9	Rhône	93 €	193 €	58 €
2	D9-PE-26		22 €		
3	Le Rhône Lot D10	Rhône	258 €	191 €	
4	D10-PE-07		82 €		
5	Le Rhône Lot D11	Rhône	132 €	331 €	58 €
6	D11-CC-07		39 €		
7	Le Rhône Lot D12	Rhône	314 €	232 €	
8	D12-CC-07		76 €		
9	D12-CC-26		14 €		
10	D12-PE-07		49 €		
11	Le Rhône Lot D13	Rhône	118 €	243 €	58 €
12	D13-CC-07		28 €		
13	D13-PE-07		16 €		
14	Le Rhône Lot D14	Rhône	196 €		
15	Le Rhône Lot D15	Rhône	134 €	334 €	58 €
16	D15-CC-07		90 €		
17	D15-PE-07		195 €		
18	D15-CC-26		74 €		
19	D15-PE-26		71 €		
20	Le Rhône Lot D16	Rhône	228 €		
21	D16-CC-26		134 €		
22	Le Rhône Lot E1	Rhône	301 €	263 €	
23	Le Rhône Lot E2	Rhône	105 €	257 €	58 €
24	E2-CC-07		140 €		
25	E2-CC-26		19 €		
26	Le Rhône Lot E3	Rhône	104 €	255 €	58 €
27	E3-CC-07		81 €		
28	E3-CC-26		40 €		
29	E3-PE-26		40 €		
30	Le Rhône Lot E4	Rhône	82 €	245 €	58 €
31	E4-CC-07		44 €		
32	E4-PE-07		158 €		
33	Le Rhône Lot E5	Rhône	98 €	245 €	58 €
34	E5-CC-07		11 €		
35	E5-CC-26		18 €		
36	Le Rhône Lot E5 bis		78 €		58 €
37	Le Rhône Lot E6	Rhône	85 €	223 €	58 €
38	E6-CC-07		49 €		
39	E6-CC-26		66 €		
40	Le Rhône Lot E6 bis		44 €		
41	Le Rhône Lot E7	Rhône	105 €	250 €	58 €
42	E7-CC-26		188 €		
43	E7-PE-07		30 €		
44	E7-PE-26		70 €		
45	Le Rhône Lot E8	Rhône	71 €	207 €	58 €
46	E8-CC-26		127 €		
47	E8-CC-07		9 €		
48	E8-PE-07		16 €		
49	Le Rhône Lot E9		87 €	375 €	58 €
50	E9-CC-26		14 €		
51	E9-CC-07		78 €		
52	E9-PE-07		6 €		
53	Le Rhône Lot E10	Rhône	158 €	401 €	58 €
54	E10-CC-26		234 €		
55	E10-CC-07		34 €		

Annexe 4 du Cahier des charges

Code DDT	Toponyme	Rhône ou Canal d'Amenée (CA)	Pêcheurs amateurs aux Lignes. Tarif location annuelle	Pêcheurs Professionnels Tarif du bail annuel	Pêcheurs amateurs aux Engins et filet. Tarif de la licence annuelle
56	E10-PE-26		366 €		
57	E10-PE-07		428 €		
58	E10-DRAINS-26		109 €		
59	VIEUX-ROUBION-26		159 €		
60	Le Rhône Lot E11	Rhône	55 €	252 €	58 €
61	E11-CC-26		95 €		
62	Le Rhône Lot E11 bis		44 €		
63	Le Rhône Lot E11 ter	Rhône	58 €	147 €	58 €
64	E11-ter-CC-26		115 €		
65	Le Rhône Lot E12	Rhône	109 €	272 €	58 €
66	E12-CC-26		61 €		
67	E12-CC-07		13 €		
68	Le Rhône Lot E12 bis		41 €	101 €	58 €
69	E12-bis-CC-26		5 €		
70	E12-bis-PE-26		40 €		
71	E12-bis-PE-07		7 €		
72	Le Rhône Lot E13	Rhône	105 €	268 €	58 €
73	Le Rhône Lot E13 bis		87 €		
74	Le Rhône Lot E13 ter		75 €		
75	Le Rhône Lot E14	Rhône	137 €	310 €	58 €
76	Le Rhône Lot E14 bis		353 €		
77	Le Rhône Lot E15	Rhône	137 €	310 €	58 €
78	Le Rhône Lot E15 bis		35 €		
79	Le Rhône Lot E16		98 €		
80	Canal de Donzere Lot 1	CA	87 €	288 €	58 €
81	Canal de Donzere Lot 1-CC-26		94 €		
82	Canal de Donzere Lot 2	CA	116 €	288 €	58 €
83	Canal de Donzere Lot 2-CC-26		99 €		

Observations particulières

Code DDT	Observations particulières : Précisions sur les lots, Zones interdiction accès, réserves particulières, restrictions CNPE	Lots concernés
1	Arrêté Inter-préfectoral Isère-Drôme-Loire de mars 2016, interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Péage de Roussillon (420 mètres en amont et 360 mètres en aval de l' usine du barrage de Sablons , 100 mètres en amont et 480 mètres en aval du seuil de Peyraud). L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le Vieux Rhône entre les PK60.000 et PK 61.000	Le Rhône Lot D9 *
11	Arrêté préfectoral N° 2016111-0013 du 20 avril 2016 (Drôme), interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Saint Vallier (100 mètres en amont et 300 mètres en aval de l' usine du barrage d'Arras-sur-Rhône , 500 mètres en amont et 300 mètres en aval de l' usine du barrage de Gervans).L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le Vieux Rhône entre entre le barrage de Gervans et le PK 84.300	Le Rhône Lot D13 *
15	Arrêté préfectoral N° 2016090-0003 du 30 mars 2016 (Drôme), interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Bourg-les-Valence (100 mètres en amont et 200 mètres en aval de l' usine du barrage de la Roche de glun). L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le Vieux Rhône entre le PK 98.800 et le barrage	Le Rhône Lot D15 *
20	Arrêté préfectoral N° 2016090-0003 du 30 mars 2016 (Drôme), interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Bourg-les-Valence (100 mètres en amont et 200 mètres en aval de l' usine du barrage de la Roche de glun et 100 m en amont et 200m en aval du barrage de l'Isère)	Le Rhône Lot D16
22	Arrêté préfectoral N° 2016090-0003 du 30 mars 2016 (Drôme), interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Bourg-les-Valence (540 mètres en amont et 200 mètres en aval de l' usine de Bourg les Valence)	Le Rhône Lot E1
23	Le Lot E2 comprend « la Lône de Blaud ». La pêche dans le port de l'Épervière est interdite , conformément au règlement intérieur validé pas l'Arrêté préfectoral N°09-3310 du 09 juillet 2009. La pêche est autorisée dans le Rhône , à partir des digues de fermeture du port sauf sur les 20 derniers mètres des Musoirs.	Le Rhône Lot E2
26	Arrêté préfectoral N° 2016105-0028 du 07 mars 2016, interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Beauchastel (100 mètres en amont et 200 mètres en aval de l' usine de Charmes sur Rhône y compris les bancs de graviers dans les 500m à l'aval du barrage.L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le Vieux Rhône.	Le Rhône Lot E3 *
30	Arrêté préfectoral N° 2016105-0028 du 07 mars 2016 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Beauchastel (520 mètres en amont et 200 mètres en aval de l' usine de Beauchastel . L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le Vieux Rhône entre les PK121.000 et PK 123.000	Le Rhône Lot E4 *
33	Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde Arrêté préfectoral n° 2013.200-0014 (Ardèche) Arrêté n° 2013.199-0009 (Drôme)	Le Rhône Lot E5
34	Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde Arrêté préfectoral n° 2013.200-0014 (Ardèche) Arrêté n° 2013.199-0009 (Drôme)	E5-CC-07
35	Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde Arrêté préfectoral n° 2013.200-0014 (Ardèche) Arrêté n° 2013.199-0009 (Drôme)	E5-CC-26
37	Arrêté préfectoral N° 2016116-0059 du 18 avril 2016 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Bain-Logis Neuf (100 mètres en amont et 200 mètres en aval de l' usine du Pouzin). Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde Arrêté préfectoral Arrêté n° 2013.200-0014 (Ardèche) Arrêté n° 2013.199-0009 (Drôme)	Le Rhône Lot E6
38	Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde AP Arrêté n° 2013.200-0014 (Ardèche) Arrêté n° 2013.199-0009 (Drôme). Les contre canaux en rive gauche du Rhône dans le département de l'Ardèche	E6-CC-07
39	Les contre canaux sont ceux de la fin de la Rivière Drôme en rive droite et gauche jusqu'à la limite avec le département 07 et en rive gauche du Rhône dans le département de la Drôme. Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde Arrêté préfectoral n° 2013.200-0014 (Ardèche) Arrêté n° 2013.199-0009 (Drôme)	E6-CC-26
40	« Lône de Brancasse »	Le Rhône Lot E6 bis
41	Arrêté préfectoral N° 2016116-0059 du 18 avril 2016 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Bain-Logis Neuf (100 mètres en amont et 200 mètres en aval de l' usine du Pouzin). Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde Arrêté préfectoral n° 2013.200-0014 (Ardèche) Arrêté n° 2013.199-0009 (Drôme) L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le Vieux Rhône entre les le barrage et le PK 138.500	Le Rhône Lot E7 *
42	Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde Arrêté préfectoral n° 2013.200-0014 (Ardèche) Arrêté n° 2013.199-0009 (Drôme)	E7-CC-26

Annexe 5 du Cahier des charges

Code DDT	Observations particulières : Précisions sur les lots, Zones interdiction accès, réserves particulières, restrictions CNPE	Lots concernés
45	Arrêté préfectoral N° 2016116-0059 du 18 avril 2016 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Bain-Logis Neuf (590 mètres en amont et 200 mètres en aval de l' usine de Baix Logis Neuf). Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde Arrêté préfectoral n° 2013.200-0014 (Ardèche) Arrêté n° 2013.199-0009 (Drôme)	Le Rhône Lot E8
46	Contre canaux dans le département de la Drôme. Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde Arrêté préfectoral n° 2013.200-0014 (Ardèche) Arrêté n° 2013.199-0009 (Drôme)	E8-CC-26
47	Contre canaux dans le département de l'Ardèche	E8-CC-07
49	Arrêté préfectoral N°2012191-0006 du 09 juillet 2012 portant réglementation de la circulation sur les digues du Rhôn, sous gestion CNR, entre les PK 147 et 148,500 sur les communes de CRUAS et MEYSSE (Circulation interdite sur la portion de digue incluse dans le périmètre du CNPE de Cruas-Meyssse, entre les PK 147 et 148,500)	Le Rhône Lot E9
50	Contre canaux dans le département de la Drôme	E9-CC-26
51	Contre canaux dans le département de l'Ardèche	E9-CC-07
53	Arrêté préfectoral N° 2016116-0060 du 18 avril 2016 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Montelimar (100 mètres en amont et 190 mètres en aval de l' usine de Rochemaure). L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le Vieux Rhône.	Le Rhône Lot E10 *
60	L'exercice de la pêche professionnelle est interdite dans le Vieux Rhône.	Le Rhône Lot E11 *
62	« Lône de l'Ile de la Barcasse »	Le Rhône Lot E11 bis
63	Arrêté préfectoral N° 2016116-0060 du 18 avril 2016 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Montelimar (580 mètres en amont et 200 mètres en aval de l' usine de Chateauneuf-du-Rhône)	Le Rhône Lot E11 ter
65	Arrêté préfectoral N° 2016116-0060 du 18 avril 2016 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Montelimar (580 mètres en amont et 200 mètres en aval de l' usine de Chateauneuf-du-Rhône). Pêche aux Engins interdits dans la Riaille et les Lômes incluses dans le lot. Le lot comporte la Lône de « l'Ile des Perriers » et la Lône de « la cité de la Victoire »	Le Rhône Lot E12
68	Arrêté préfectoral N° 2016105-0027 du 4 avril 2016 (Drôme) et 5 avril 2016 (Ardèche) Interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Donzère (100 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de Donzère y compris les bancs de graviers dans les 300m à l'aval du barrage)	Le Rhône Lot E12 bis
70	Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage conformément à l'AIP N° 6368 d'octobre 1997 modifié par l'AIP de janvier 2014 (2014.020-0002 et 2014.015-0016)	E12-bis-PE-26
72	Arrêté préfectoral N° 2016105-0027 du 4 avril 2016 (Drôme) et 5 avril 2016 (Ardèche) Interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Donzère (100 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de Donzère y compris les bancs de graviers dans les 300m à l'aval du barrage). Le lot comprend la « Lône de Passerou ou grange neuve »	Le Rhône Lot E13
73	« Lône de la Grange Ecrasée »	Le Rhône Lot E13 bis
74	« Lône de Malaubert »	Le Rhône Lot E13 ter
76	« Lône des Cadets »	Le Rhône Lot E14 bis
78	« Lône de Malatras »	Le Rhône Lot E15 bis
79	10 plans d'eau pour environ 12ha	Le Rhône Lot E16
80	Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage conformément à l'AIP N° 6368 d'octobre 1997 modifié par l'AIP de janvier 2014 (2014.020-0002 et 2014.015-0016)	Canal de Donzere Lot 1
81	Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage conformément à l'AIP N° 6368 d'octobre 1997 modifié par l'AIP de janvier 2014 (2014.020-0002 et 2014.015-0016)	Canal de Donzere Lot 1-CC-26
82	Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage conformément à l'AIP N° 6368 d'octobre 1997 modifié par l'AIP de janvier 2014 (2014.020-0002 et 2014.015-0016). Zone d'accès réglemente au niveau du CNPE du Tricastin : Zone 1 : du pont (CD204) au portail P16 le long du canal : Interdite à la circulation et au stationnement des véhicules. Zone 2 : entre les portails P41 et P42 le long de la cloture Z du CNPE, le long du canal (interdite aux piétons). Zone 3 : Entre le portail S8 au rpnd point Nord entrée AREVA (CD459) le long du canal (interdite aux piétons). Zone 4 : CD243 et 459, entre le rond point sud et le rond point Nord AREVA (stationnement interdit le long de la route départementale)	Canal de Donzere Lot 2
83	Périmètre de la réserve de chasse et de faune sauvage conformément à l'AIP N° 6368 d'octobre 1997 modifié par l'AIP de janvier 2014 (2014.020-0002 et 2014.015-0016) Limite aval au niveau du rond-point AREVA	Canal de Donzere Lot 2-CC-26

* restriction sectorielle d'exercice de la pêche professionnelle

Lots situés dans des Zones d'action prioritaires ou à long terme Anguilles

Code DDT	Toponyme	Rhône ou Canal d'Amenée (CA)	Lot en ZAP Anguilles	Lot en ZALT Anguilles
1	Le Rhône Lot D9	Rhône		Oui
1.1		CA		Oui
3	Le Rhône Lot D10	Rhône		Oui
5	Le Rhône Lot D11	Rhône		Oui
7	Le Rhône Lot D12 en amont de la confluence avec la Galaure	Rhône		Oui
7	Le Rhône Lot D12 en aval de la confluence avec la Galaure	Rhône	Oui	
11	Le Rhône Lot D13	Rhône	Oui	
11.1		CA	Oui	
14	Le Rhône Lot D14	Rhône	Oui	
15	Le Rhône Lot D15	Rhône	Oui	
15.1		CA	Oui	
20	Le Rhône Lot D16	Rhône	Oui	
20.1		CA	Oui	
22	Le Rhône Lot E1	Rhône	Oui	
22.1		CA	Oui	
23	Le Rhône Lot E2	Rhône	Oui	
26	Le Rhône Lot E3	Rhône	Oui	
26.1		CA	Oui	
30	Le Rhône Lot E4	Rhône	Oui	
30.1		CA	Oui	
33	Le Rhône Lot E5	Rhône	Oui	
33.1		CA	Oui	
36	Le Rhône Lot E5 bis		Oui	

Annexe 6 du Cahier des charges

Code DDT	Toponyme	Rhône ou Canal d'Amenée (CA)	Lot en ZAP Anguilles	Lot en ZALT Anguilles
37	Le Rhône Lot E6	Rhône	Oui	
37.1		CA	Oui	
41	Le Rhône Lot E7	Rhône	Oui	
41.1		CA	Oui	
45	Le Rhône Lot E8	Rhône	Oui	
45.1		CA	Oui	
49	Le Rhône Lot E9		Oui	
53	Le Rhône Lot E10	Rhône	Oui	
53.1		CA	Oui	
59	VIEUX-ROUBION-26		Oui	
60	Le Rhône Lot E11	Rhône	Oui	
60.1		CA	Oui	
62	Le Rhône Lot E11 bis		Oui	
63	Le Rhône Lot E11 ter	Rhône	Oui	
63.1		CA	Oui	
65	Le Rhône Lot E12	Rhône	Oui	
65.1		CA	Oui	
68	Le Rhône Lot E12 bis		Oui	
72	Le Rhône Lot E13	Rhône	Oui	
75	Le Rhône Lot E14	Rhône	Oui	
77	Le Rhône Lot E15	Rhône	Oui	
80	Canal de Donzere Lot 1	CA	Oui	
82	Canal de Donzere Lot 2	CA		

ZAP Zone d'action prioritaire Anguille

ZALT Zone d'action long terme Anguille

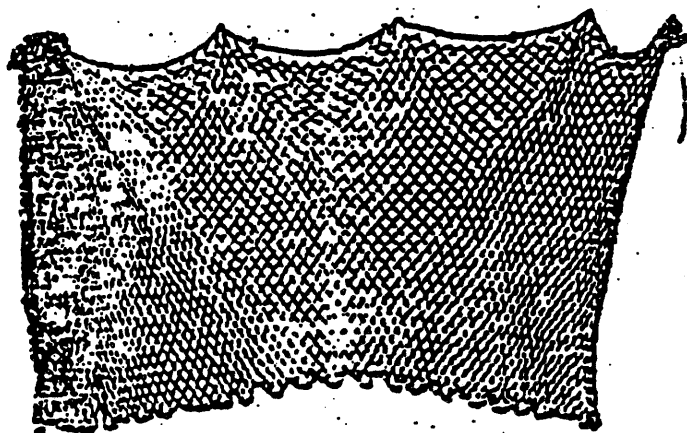
DEFINITION DES ENGINS

Utilisés par les pêcheurs amateurs et professionnels

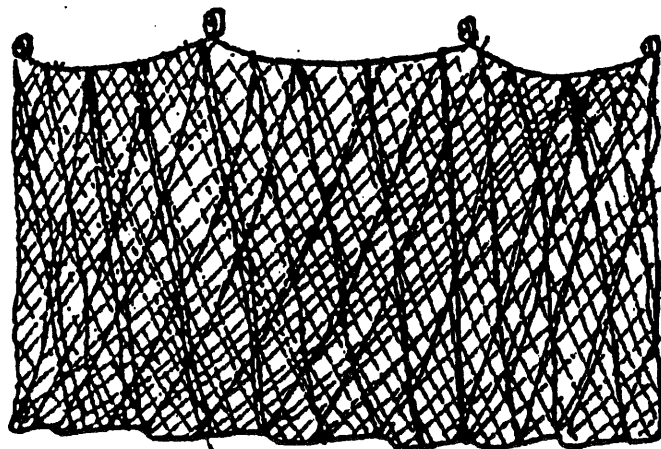
dans le BASSIN DU RHONE

Description**Schéma (exemple)****ARRAIGNEE**

Filet maillant comportant une seule nappe rectangulaire montée sur 2 ralingues, l'une garnie de flotteurs, l'autre de lests.

**TRAMAIL**

Filet rectangulaire à 3 nappes juxtaposées montées sur la même ralingue, celle du milieu étant d'une hauteur plus importante que les autres de façon à former des bourses. Les nappes extérieures ont des mailles de dimension supérieure à celle du milieu. Ce filet peut ne comporter que 2 nappes.

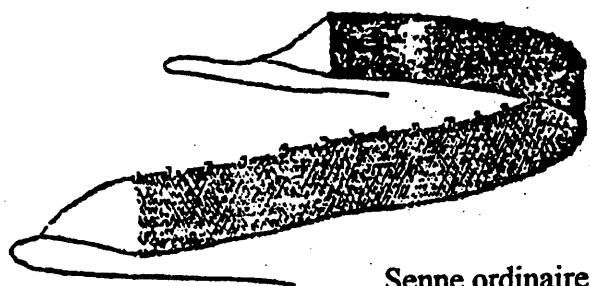


Description

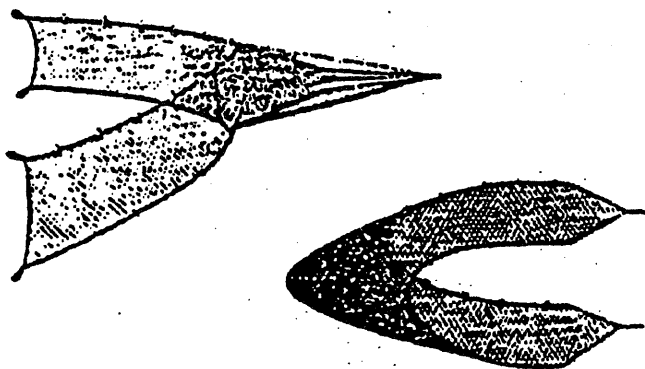
Schéma (exemple)

SENNE

Filet non maillant d'une seule nappe destiné à enserrer le poisson soit dans une poche, soit vers le bord. Il est monté sur 2 ralingues, l'une garnie de flotteurs, l'autre de lests. Actionnée par la traction humaine et/ou le courant, il peut comporter une poche avec ou sans goulet.



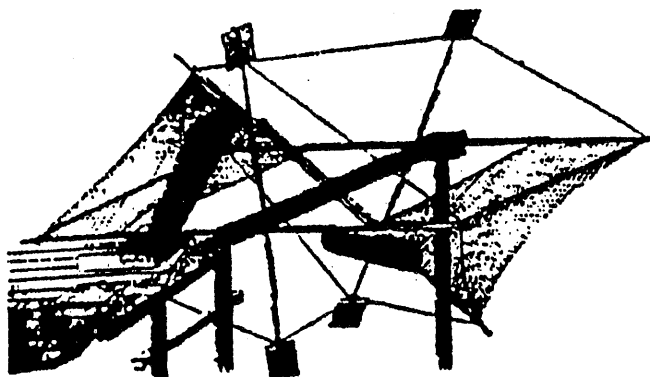
Senne ordinaire



Senne à poche avec ou sans goulet

BARO

Pêcherie fixe qui sert à la capture des poissons migrateurs et fonctionnant uniquement sous l'action du courant. Ce dernier entraîne des pâles servant de pièges pour la capture des poissons.

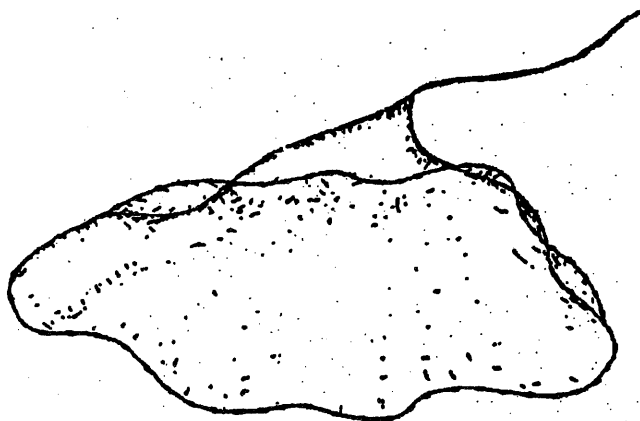


Description

Schéma (exemple)

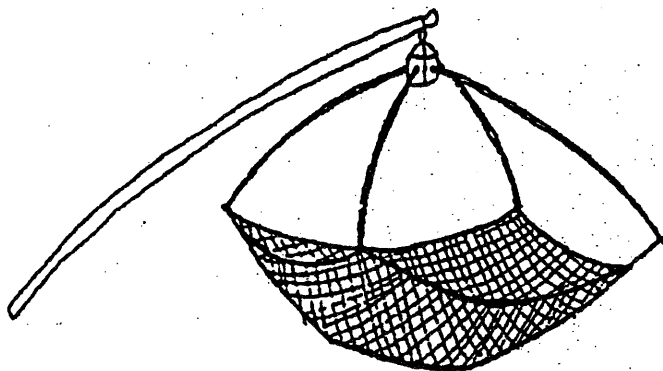
EPERVIER

Engin conique, lesté sur le cercle de base et muni de bourses sur la circonférence



CARRELET

Filet non maillant pouvant comporter une poche et tendu par une armature. Déposé horizontalement sur le fond ou entre 2 eaux, il vise à capturer le poisson au moment du relevage. Le système de relevage, non motorisé, peut être souple ou rigide.

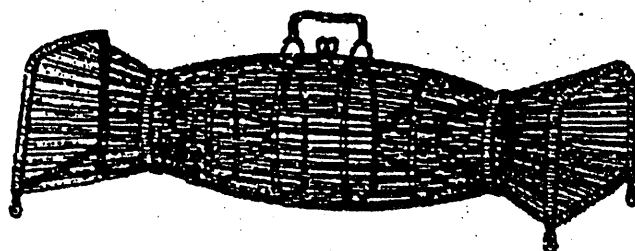


NASSE

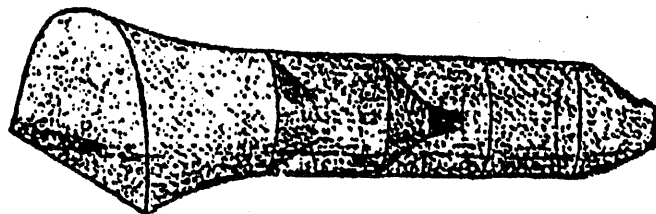
Cage à armature totalement rigide équipée éventuellement d'un guide faisant obligatoirement partie de la structure. Réalisée en osier, en fil, en grillage métallique ou en plastique, les mailles sont carrées, rectangulaires, losangiques ou hexagonales. Elle revêt des formes très diverses et comporte une ou plusieurs entrées ainsi qu'un ou plusieurs anchons empêchant le poisson de revenir en arrière.

La nasse anguillère a un diamètre de maille inférieur ou égal à 20 mm et supérieur ou égal à 10 mm. Le dernier anchon aura un diamètre maximum égal ou inférieur à 40 mm.

La nasse (ou casier) à écrevisses à une maille de dimension comprise entre 10 mm et 20 mm.



Nasse à double entrée en fil de fer galvanisé



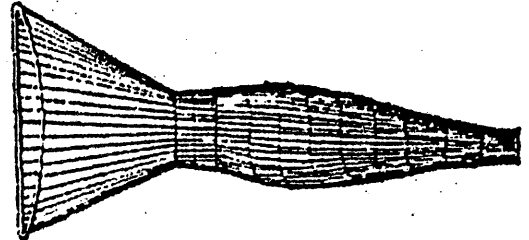
Nasse en grillage métallique

Description

Schéma (exemple)

BOSSELLE à anguilles

Petite masse à maille de 10 mm au moins dont le diamètre de l'orifice d'entrée ne doit pas excéder 40 mm.
Elle est destinée à la pêche de l'anguille.



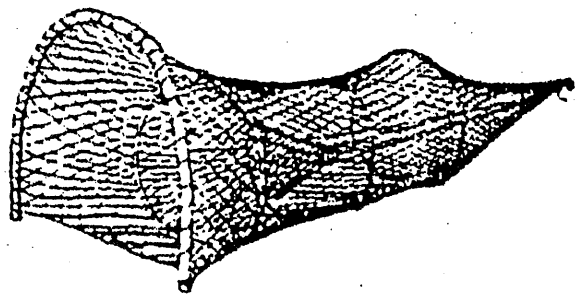
Bosselle (Loir-et-Cher)



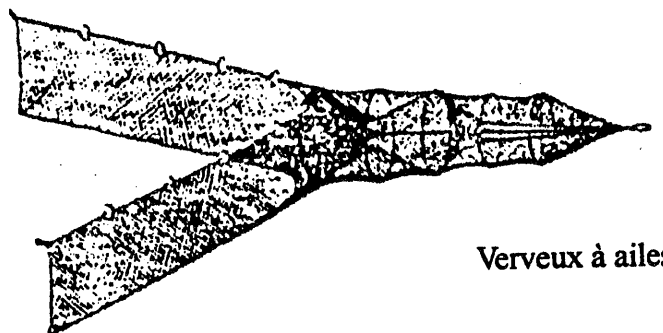
Bossel (Normandie)

VERVEUX

Piège en filet monté sur plusieurs cercles rigides mais non pourvu d'armature rigide. Il comprend une seule entrée et est équipé d'un ou plusieurs anchons. Il peut être pourvu d'une ou deux ailes dont la longueur déployée n'excède pas les 2/3 de largeur du lit ou bras mouillé où est posé l'engin



Verveux



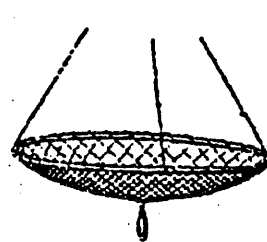
Verveux à ailes

Description

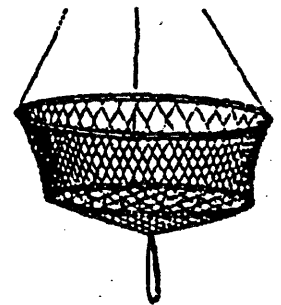
Schéma (exemple)

BALANCE à écrevisses

Filet rond, carré, ou losangique de diamètre ou diagonale inférieur ou égal à 30 cm, formant une poche, profonde de 15 cm au maximum.



balance simple



Balance double

LIGNE DE FOND ou CORDEAU

Ligne dont l'esche est maintenue sur le sol du cours d'eau par un lest convenable, non montée sur canne et pêchant sans surveillance.

